

Expertises amiables : nouvelles dispositions juridiques

Par Mikaël OUANICHE, Expert-comptable & Commissaire aux comptes, OCA – Organisation, Conseil, Audit

Le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, pris pour application de l'article 37 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relatif aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, introduit de nouvelles possibilités d'expertises pour les "techniciens" qui peuvent désormais être nommés dans toute affaire civile et commerciale¹.

Ces nouvelles dispositions constituent une innovation juridique particulièrement intéressante pour la résolution des conflits, permettant d'allier souplesse et rapidité dans la recherche d'une solution amiable, tout en bénéficiant d'une garantie sérieuse d'exécution par le biais de la procédure d'homologation du Tribunal.

Ce décret s'inscrit dans le cadre d'une volonté du législateur de désengorger les tribunaux par le développement des procédures amiables. Il complète l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 qui crée dans le code de procédure civile une partie consacrée aux modes de résolution amiable des différends : la médiation, la conciliation de justice et la procédure participative.

Le cadre de la procédure participative

Lorsque la juridiction compétente n'a pas encore été saisie, le conflit peut désormais être réglé par un nouveau type de convention dite de "procédure participative". A cet effet, les parties assistées de leurs avocats s'engagent alors à rechercher et à « œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend »².

La convention ainsi passée offre un cadre juridique aux futures négociations. Elle détermine d'avance le terme, l'objet du différend, les pièces et informations nécessaires à sa résolution ainsi que les modalités de leurs échanges³.

Elle permet notamment aux parties de choisir d'un commun accord (et non par décision d'un juge) un expert qu'elles rémunèrent⁴, en vue de traiter les aspects techniques de leur différend.

Une expertise respectant le principe du contradictoire

Dans le cadre de la convention participative, l'objet de la mission du "technicien" est défini par les parties en négociation.

L'expert, avant d'accepter celle-ci, doit relever toutes les circonstances susceptibles d'affecter son indépendance⁵. Il peut ou non être inscrit sur une liste et son rapport pourra, en cas d'échec des négociations, être retenu par le juge et produit en justice⁶.

Une fois que les parties se sont accordées sur les termes de la convention et sur l'objet de la mission attribuée à l'expert "technicien", ce dernier peut débiter ses travaux avec « conscience, diligence

et impartialité »⁷ dans le « respect du principe du contradictoire ».

En application de ce principe, les parties doivent communiquer les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, en plus des éléments de preuve qu'elles produisent et des moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense⁸.

Les parties transmettent au technicien l'ensemble des pièces nécessaires au bon déroulement de sa mission. Dans le cas où l'une des parties provoque l'inertie des opérations d'expertises, en refusant de transmettre des documents que le technicien juge nécessaires à la progression de sa mission, celui-ci devra poursuivre à partir des éléments déjà à sa disposition⁹.

Le rapport issu d'une procédure participative permet d'accéder à une procédure judiciaire simplifiée dont le jugement sera accéléré, grâce à la prise en compte des échanges intervenus au cours des négociations.

Une fois que l'expert a produit ses observations ou à la demande de celui-ci, les parties peuvent modifier l'objet de sa mission ou bien confier une mission complémentaire à un autre "technicien"¹⁰.

Il est aussi possible, avec l'accord des parties et du technicien, que tout tiers intéressé intervienne sur les opérations menées par le "technicien" qui indique qu'elles lui sont alors opposables¹¹.

Le technicien peut joindre à son rapport, à la demande des parties et le cas échéant à la demande du tiers intéressé, leurs observations ou réclamations écrites, avant de le remettre aux parties et aux éventuels tiers intervenants¹².

Le devenir du rapport de l'expert

Le rapport établi conformément aux règles d'ordre public et la convention participative précédemment conclue mettant un terme au différend, devront être homologués par un juge afin d'être exécutoires¹³.

En cas d'accord partiel ou de désaccord total, le juge statuera sur la partie du litige persistant, ou pour l'entier litige¹⁴. La requête d'homologation ou de saisine

1. A l'exception du champ du droit du travail.

2. Article 2062 du code civil.

3. Article 2063 du code civil.

4. Titre II, Chapitre I^{er}, Section 2, Article 1547 du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

5. Titre II, Chapitre I^{er}, Section 2, Article 1548 du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

6. Titre II, Chapitre I^{er}, Section 2, Article 1554 du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

7. Titre II, Chapitre I^{er}, Section 2, Article 1549 du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

8. Comme le prévoit l'article 15 du code de procédure civile.

9. Titre II, Chapitre I^{er}, Section 2, Article 1551 du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

10. Titre II, Chapitre I^{er}, Section 2, Article 1550 du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

11. Titre II, Chapitre I^{er}, Section 2, Article 1552 du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

12. Titre II, Chapitre I^{er}, Section 2, Article 1553 du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

13. Sauf en cas de divorce ou de séparation de corps Titre II, Chapitre I^{er}, Section 2, Article 1560 du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

14. Titre II, Chapitre I^{er}, Section 2, Article 1560 du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

d'un juge pour trancher le différend résiduel sera déposée au greffe du tribunal de grande instance¹⁵.

Elle doit être accompagnée, sous peine d'être considérée comme irrecevable¹⁶ :

- du rapport de l'expert "technicien" ;
- de la convention participative passée entre les parties ;
- des points faisant l'objet d'un accord entre les parties, dont l'homologation peut être demandée ;
- des prétentions respectives des parties sur les points restant en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels ces prétentions sont fondées, avec les pièces invoquées correspondantes ;
- ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.

Conclusion

Ce décret d'application offre aux experts-comptables de nouvelles possibilités d'interventions dans des cadres préconten-

15. Titre II, Chapitre I^{er}, Section 2, Article 1564 du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

16. Titre II, Chapitre I^{er}, Section 2, Article 1560 du Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.

17. *Litiges entre actionnaires pour la fixation du prix de cession des titres.*

18. *Litiges entre acheteurs et vendeurs pour la fixation du prix de cession d'un objet.*

tiels pour arbitrer des différends financiers sans désignation préalable par un juge.

La procédure complète ainsi le dispositif des expertises amiables, déjà prévues par la procédure de tiers évaluateurs aux articles 1843-4¹⁷ et 1592 du code civil¹⁸.

Toutefois, et contrairement aux missions de tiers évaluateurs, la procédure participative impose le strict respect du contradictoire. Le rapport établi dans les conditions du décret du 20 janvier 2012 pourra servir de base aux accords passés entre les parties et pourra, par ailleurs, être repris par les juges pour trancher les éventuels conflits résiduels. ■